

Le Président

**A l'attention des Maires et Présidents
des communes et établissements publics
des Alpes de Haute Provence**

Réf. : VB - PSC_Santé_Info employeurs_Convention participation (ID 1120983).docx
Affaire suivie par Valérie BLANC

Objet : Protection Sociale Complémentaire_Risques santé.

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je me permets de vous rappeler que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé**, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (*soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives, actes de prévention*). La participation minimum à verser obligatoirement sera de **15 € mensuels bruts par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Les **bénéficiaires de cette participation** sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les **bénéficiaires des garanties d'assurance** sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé + les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite + les ayants-droits des agents et des retraités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à choisir par chaque employeur, à savoir :

- 1. soit un contrat collectif** d'assurance à adhésion facultative des agents souscrit dans le cadre d'une « convention de participation » **conclue, à l'issue d'un appel à concurrence**, avec un organisme d'assurance :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du ressort de l'employeur qui, sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, **a obligation de proposer** des garanties collectives aux employeurs.
A noter que dans le courant de l'année 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) vous a proposé ce mode de contractualisation pour les risques prévoyance. A ce titre et pour information, environ 170 communes et établissements seront adhérents à cette convention dès le 1^{er} janvier 2025.
- 2. soit un contrat individuel labellisé** souscrit par les agents, inscrit sur une liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, le conseil d'administration du CDG 04, lors de sa réunion du 27 novembre 2024 et suite à l'avis favorable du Comité Social Technique placé auprès du CDG 04 en date du 14 novembre 2024, a décidé de réaliser toutes les opérations nécessaires pour conclure une convention de participation pour la couverture des risques santé des agents dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat collectif d'assurance associé et de m'autoriser à effectuer tout acte en conséquence.

Avec le contrat collectif à adhésion facultative des agents qui sera souscrit par le CDG 04, à effet du 1^{er} janvier 2026, vous pourrez verser la participation sur la base d'un contrat aux nombreux avantages :

- un dispositif **économique** :
 - ✓ des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
 - ✓ des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés),
- un dispositif **solidaire** avec :
 - ✓ des garanties d'assurance et des cotisations identiques pour tous les agents,
 - ✓ la possibilité de proposer une solidarité intergénérationnelle et familiale,
- un dispositif **protecteur** avec :
 - ✓ la définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
 - ✓ la remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG 04,
- un dispositif **d'accompagnement** des agents :
 - ✓ une communication à la mise en place du contrat collectif,
 - ✓ un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Pour participer à cet appel à concurrence qui sera lancé dans le courant du mois de février 2025, vous devez nous retourner :

- la **lettre d'intention** dûment remplie et signée ;
- le **fichier statistiques** dûment complété. Ce document qui sera joint à notre cahier des charges, retrace par le recensement de vos effectifs, les données essentielles nécessaires à l'élaboration d'une tarification adéquate ;
- la **délibération** de votre assemblée après avoir recueilli l'avis préalable du CST placé auprès du CDG 04 ou de votre CST propre.

Je vous invite fortement à nous adresser ces documents qui sont à télécharger depuis le site internet du CDG (https://cdg04.fr_Documentation Générale_Protection Sociale Complémentaire_Santé).

Car d'une part, **ils ne vous engagent pas** puisque vous conserverez la faculté d'opter pour le contrat individuel labellisé (cf 2. précité - page 1) si la proposition issue de la procédure de mise en concurrence ne vous convenait pas et d'autre part, **je ne peux vous garantir** que le prestataire retenu acceptera d'intégrer au contrat collectif les collectivités dont le fichier statistiques n'aura pas été joint au cahier des charges.

La date limite d'envoi est fixée au **lundi 03 février 2025**, par mail à : v.blanc@cdg04.fr

Vos interlocutrices privilégiées pour ce dossier sont :

- Madame **Valérie BLANC**, Responsable du Secteur Données et Prestations Sociales (04.92.70.13.03.) ;
- Madame **Réjane JULLEROT**, Directrice Générale des Services (04.86.22.06.22).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

À Volx, le 05 décembre 2024


 Jacques DEPIETS, 04
 Président du Centre de Gestion
 des Alpes-de-Haute-Provence.